

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

\* \* \* \* \*

L'an deux Mil vingt-deux

Le 17 octobre à 20H30

Le Conseil Municipal de la commune de LE GRAND AUVERNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Sébastien CROSSOUARD, maire,

Date de convocation : 12 octobre 2022

ETAIENT PRÉSENTS : Sébastien CROSSOUARD - Laurent VETU - Stéphanie BELOEIL - Dominique DAUFFY - Marie-France JOLY - Marlène GEORGET - Anthony MICHEL - Philippe RIGAUX - Daisy BERANGER, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS Excusés : Bérangère ROBIN - Clément BESSON - Nathalie TROCHU, a donné pouvoir - Guillaume GRIPPAY

ABSENT : David MENARD

Nombre de Conseillers : en exercice : 14 Présents : 9 Votants : 10

Mme Daisy BERANGER a été désignée secrétaire de séance.

**OBJET** : Révision du Plan Local d'Urbanisme : Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables 22-10-02

Le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur a été approuvé en février 2004. Le conseil municipal a décidé la prescription de sa révision, lors de sa séance du 5 juillet 2019.

Cette révision a pour but d'élaborer un nouveau document d'urbanisme conforme avec le nouveau cadre juridique (Grenelle 2, ALUR, LAAAF, loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron, ELAN, ...) qui nous invitent notamment à un développement raisonné, concerté, durable au sens large du terme, à un développement soucieux des générations futures, et de leur Environnement.

Elle a également pour but d'élaborer un nouveau document d'urbanisme compatible avec les documents supra-communaux, et notamment le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) établi à l'échelle de la communauté de communes Châteaubriant-Derval et approuvé en décembre 2018.

Depuis l'approbation du PLU en 2004, en plus du SCOT, de nouveaux documents « cadres » ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration et ou révision (SRCE, SRCAE, SDAGE, SAGE, PLH, PCAET, SRADDET, ...) aux échelles de la Région, de la Communauté de communes et des bassins versants.

Leur prise en compte, nécessaire, est également pour la collectivité, la garantie d'une meilleure insertion dans des bassins de vie plus importants, indispensable pour s'assurer d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, et ainsi limiter les impacts et son empreinte écologique.

L'article L 151-5 du code de l'urbanisme stipule que le PADD définit notamment :

**OBJET** : Révision du Plan Local d'Urbanisme : Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables 22-10-02

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

L'article L 153-12 du code de l'urbanisme précise que :

« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L 151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme »

Monsieur le Maire expose alors le projet d'Aménagement de Développement Durables qui s'articule autour de 6 orientations développées dans les documents suivants soumis au débat :

- 1) Favoriser la dynamique du territoire : une priorité
  - Le projet résidentiel
  - Favoriser le développement économique du territoire
  - Un projet de développement qui devrait favoriser le retour à croissance démographique
  
- 2) Faire évoluer l'offre d'équipements pour qu'elle reste compatible avec les besoins de la population actuelle et celle qu'il est prévu d'accueillir

**OBJET** : Révision du Plan Local d'Urbanisme : Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 22-10-02

- 3) Mobilité et déplacement : sécuriser, limiter les déplacements motorisés et individuels
- 4) Un cadre de vie à préserver, une richesse écologique et des ressources à préserver
- 5) Prendre en compte les risques et nuisances connus de manière à ne pas accroître les biens et personnes exposés
- 6) Favoriser le développement des énergies sur le territoire communal

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été transmis aux conseillers municipaux par courriel, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de débattre de ces orientations.

Après avoir débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le **Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide** :

❖ D'acter la tenue du débat organisé en son sein sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

❖ De valider la proposition de PADD présentée et annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Affiché le : 18 octobre 2022  
Pour copie conforme

à Le Grand-Auverné, le 18 octobre 2022  
Le Maire



Sébastien CROSSOUARD